

Nantes, le 22 avril 2011

N/Réf. : CODEP-NAN-2011-023848

**Distodiag**5, rue Jean-Marie Tullou  
35740 PACE

**Objet** Inspection de la radioprotection du 21 avril 2011  
Appareil de détection de plomb dans les peintures  
*Identifiant de l'inspection (à rappeler dans toute correspondance) : INSNP-2011-NAN-1013*

**Réf.** Loi n°2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité nucléaire  
Code de la Santé publique, notamment ses articles L.1333-17 et R.1333-98

Monsieur,

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), en charge du contrôle de la radioprotection en France, est représentée à l'échelon local en Bretagne et Pays de la Loire par la division de Nantes. Dans le cadre de ses attributions, la division de Nantes a procédé à une inspection de la radioprotection dans votre établissement.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

**Synthèse de l'inspection**

L'inspection du 21 avril 2011 a permis de prendre connaissance de votre activité, de vérifier différents points relatifs à votre autorisation, d'examiner les mesures déjà mises en place pour assurer la radioprotection et d'identifier les axes de progrès.

A l'issue de cette inspection, il ressort que l'établissement doit mettre en œuvre des actions correctives fortes afin de se conformer avec la réglementation applicable en matière de radioprotection. Il convient, notamment, de régulariser la situation administrative de l'établissement, de faire réaliser le contrôle technique externe de radioprotection de l'appareil et de désigner une personne compétente en radioprotection dûment formée parmi les travailleurs de l'établissement. Par ailleurs, des actions complémentaires relatives à la protection contre l'incendie, à la protection contre le vol ainsi qu'au transport de matières radioactives doivent être engagées.

## **A. DEMANDES D'ACTIONS CORRECTIVES**

### **A.1 Situation administrative**

L'autorisation enregistrée sous le numéro T350376 et référencée Dép-Nantes-N°1496-2008 du 15 octobre 2008 vous permettant de détenir et d'utiliser un appareil contenant une source radioactive pour la détection de plomb dans les peintures arrivait à échéance le 15 octobre 2010.

L'article 5 de l'autorisation précise que son renouvellement doit être demandé six mois avant son expiration dans les conditions prévues par l'article R.1333-34 du code de la santé publique. Aucune démarche en ce sens n'a été entreprise.

#### **A.1 Je vous demande d'adresser, dans les plus brefs délais, à la division de Nantes de l'Autorité de sûreté nucléaire, une demande de renouvellement de votre autorisation.**

*Le formulaire correspondant accompagné de la liste des pièces à transmettre est téléchargeable sur le site [www.asn.fr](http://www.asn.fr) à la rubrique Professionnels/Formulaire (document référencé IND/RN/003).*

*Pour mémoire, le fait d'utiliser une source radioactive sans l'autorisation requise constitue une infraction à l'article L.1333-4 du code de la santé publique réprimé par l'article L.1337-5 du même code qui prévoit des peines allant jusqu'à un an d'emprisonnement et 15000 euros d'amende.*

### **A.2 Contrôle technique externe de radioprotection**

En application de l'article R.4451-29 du code du travail, l'employeur doit faire procéder périodiquement à un contrôle technique de radioprotection des sources et des appareils émetteurs de rayonnements ionisants.

L'article R.4451-32 du code du travail précise alors que ce contrôle doit être réalisé annuellement soit par l'IRSN soit par un organisme agréé mentionné à l'article R.1333-95 du code de la santé publique.

Lors de l'inspection, il a été constaté qu'aucun contrôle n'avait été réalisé depuis l'acquisition de l'appareil.

#### **A.2 Je vous demande de faire réaliser, dans les plus brefs délais, par un organisme agréé, le contrôle technique de radioprotection des sources et des appareils émetteurs de rayonnements ionisants. Vous me transmettez une copie du rapport correspondant ainsi que les éléments démontrant la prise en compte des observations éventuellement relevées.**

### **A.3 Organisation de la radioprotection**

Votre autorisation stipule dans son article 6 que les conditions d'exercice de l'activité nucléaire doivent être conformes aux dispositions du code de la santé publique et du code du travail.

L'article R.4456-1 du code du travail indique que « l'employeur désigne au moins une personne compétente en radioprotection (PCR) ». L'article R.4456-3 précise que pour les installations soumises à autorisation, la PCR est choisie parmi les travailleurs de l'établissement.

Lors de l'inspection, il a été constaté que la PCR désignée pour l'établissement est une personne externe à l'entreprise.

**A.3 Je vous demande de désigner une personne compétente en radioprotection dûment formée pour votre entreprise conformément aux dispositions réglementaires évoquées ci-dessus. Vous m'informerez de l'identité de cette personne et me transmettez une copie de l'attestation de formation correspondante.**

#### **A.4 Inventaire des sources radioactives**

Votre autorisation prévoit l'établissement d'un inventaire des sources radioactives mentionnant les références des enregistrements obtenus auprès de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN) en application de l'article R.1333-50 du code de la santé publique.

Par ailleurs, l'article R.4451-38 du code du travail précise que le chef d'établissement transmet, au moins une fois par an à l'IRSN, une copie du relevé actualisé des sources et des appareils émettant des rayonnements ionisants utilisés ou stockés dans son établissement.

**A.4 Je vous demande d'établir l'inventaire des sources radioactives détenues par votre entreprise et de transmettre ce document annuellement à l'IRSN.**

#### **A.5 Protection contre l'incendie**

Les extincteurs doivent être vérifiés annuellement. La validation de leur contrôle doit alors faire l'objet d'un marquage sur une plaque apposée sur l'appareil.

Lors de l'inspection, il a été constaté que vous disposiez dans votre établissement d'un extincteur à poudre de 6 kg dont la date de la dernière vérification était supérieure à un an.

**A.5 Je vous demande de faire contrôler annuellement cet extincteur.**

#### **A.6 Protection contre le vol**

Votre autorisation prévoit en annexe 3 que le coffre d'entreposage de l'appareil soit scellé aux infrastructures s'il est aisément transportable.

Au cours de l'inspection, il est apparu que le coffre aisément transportable n'était pas scellé.

**A.6 Je vous demande de sceller aux infrastructures le coffre d'entreposage de l'appareil.**

#### **A.7 Formation des travailleurs à la radioprotection**

Votre autorisation précise en annexe 2 que le chef d'établissement assure une formation à la radioprotection de l'ensemble des personnels susceptibles de manipuler les appareils contenant une source radioactive. Au cours de l'inspection, il a été constaté que cette formation n'était pas réalisée.

**A.7 Je vous demande de mettre en place une formation à la radioprotection pour l'ensemble des personnels concernés et de tracer la réalisation de cette formation (par exemple, par la mise en place d'un système d'émargement).**

## **A.8 Suivi médical**

En application de l'article R.4451-82 du code du travail, « un travailleur ne peut être affecté à des travaux l'exposant à des rayonnements ionisants qu'après avoir fait l'objet d'un examen médical par le médecin du travail et sous réserve que la fiche médicale d'aptitude établie par ce dernier atteste qu'il ne présente pas de contre-indication médicale à ces travaux ».

Les articles R.4451.57 et R.4451.59 du même code prévoit l'établissement d'une fiche d'exposition dont une copie est remise au médecin du travail.

Lors de l'inspection, il a été précisé que la personne utilisant l'appareil était suivie par un médecin du travail, sans pouvoir présenter de fiche d'exposition.

**A.8 Je vous demande de rédiger une fiche d'exposition pour les travailleurs susceptibles d'être exposé aux rayonnements ionisants et d'en transmettre une copie au médecin du travail.**

## **A.9 Transport de matières radioactives**

L'appareil de détection de plomb dans les peintures contient une source radioactive scellée de Cadmium 109. Le transport de ce matériel est réglementé et doit être réalisé sous forme de colis excepté.

Dans ces conditions, le colis de transport doit comporter un marquage, sur la surface externe de l'emballage, précisant le numéro ONU précédé des lettres UN ainsi que l'identification de l'expéditeur, conformément à l'article 5.1.5.4.1 de l'ADR.

**A.9.1 Je vous demande de spécifier, sur le colis de transport de l'appareil, le numéro ONU et l'identification de l'expéditeur.**

Par ailleurs, une déclaration d'expédition de matières radioactives doit être établie et signée pour ce transport. Le contenu de la déclaration d'expédition de matières radioactives est précisé aux articles 5.4.1 et 5.1.5.4.2 de l'ADR. Tout transport de matières radioactives doit être accompagné de ce document signé.

**A.9.2 Je vous demande de signer la déclaration d'expédition de matières radioactives accompagnant l'appareil lors de chaque transport.**

Enfin, l'article 8.1.4.2 de l'ADR précise qu'un extincteur d'incendie portatif adapté aux classes d'inflammabilité A, B ou C d'une capacité minimale de 2 kg de poudre doit être placé à bord du véhicule de manière à être facilement accessible. Cet extincteur doit être vérifié annuellement.

**A.9.3 Je vous demande de procéder à la vérification annuelle de l'extincteur portatif d'une capacité de 2 kg de poudre disposé à l'intérieur du véhicule.**

## **B. COMPLEMENTS D'INFORMATION**

Néant.

## C. OBSERVATIONS

### C.1 Protection contre l'incendie

Il a été constaté dans le coffre d'entreposage de l'appareil la présence de documents papiers. Afin de limiter les risques d'incendie, je vous demande de limiter la présence de matières combustibles dans le coffre.

### C.2 Signalisation de la présence d'une source radioactive

Aucun dispositif ne signale la présence d'une source radioactive sur le coffre (trisection de la couleur noire sur fond jaune). Sachant l'attrait que peut susciter un coffre lors d'un cambriolage, il est souhaitable de signaler qu'il protège un appareil contenant une source radioactive.

\*  
\* \*

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas **deux mois**. Je vous demande de bien vouloir vous engager sur les échéances de réalisation que vous retiendrez en complétant l'annexe.

Je reste à votre disposition pour aborder toute question relative à la réglementation applicable en matière de radioprotection et vous prie de bien vouloir agréer, monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Président de l'ASN et par délégation,  
Le chef de division,

Signé par :  
Pierre SIEFRIDT

**ANNEXE AU COURRIER CODEP-NAN-2011-023848**  
**HIÉRARCHISATION DES ACTIONS À METTRE EN ŒUVRE**

[Distodiag – PACE – 35]

Les diverses vérifications opérées lors du contrôle effectué par la division de Nantes le 21 avril 2011 ont conduit à établir une hiérarchisation des actions à mener pour répondre aux exigences des règles relatives à la radioprotection et au transport de matières radioactives.

Cette démarche de contrôle ne présente pas de caractère systématique et exhaustif. Elle n'est pas destinée à se substituer aux diagnostics, suivis et vérifications que vous menez. Elle concourt, par un contrôle ciblé, à la détection des anomalies ou défauts ainsi que des éventuelles dérives révélatrices d'une dégradation de la radioprotection. Elle vise enfin à tendre vers une culture partagée de la radioprotection.

Les anomalies ou défauts sont classés en fonction des enjeux radiologiques présentés :

- **priorité de niveau 1 :**  
l'écart constaté présente un enjeu fort et nécessite une action corrective prioritaire,
- **priorité de niveau 2 :**  
l'écart constaté présente un enjeu significatif et nécessite une action programmée,
- **priorité de niveau 3 :**  
l'écart constaté présente un enjeu faible et nécessite une action corrective adaptée à sa facilité de mise en œuvre.

Le traitement de ces écarts fera l'objet de contrôles spécifiques pour les priorités de niveau 1 et proportionnés aux enjeux présentés pour les priorités de niveaux 2 ou 3 notamment lors des prochaines inspections.

Thème abordé	Mesures correctives à mettre en œuvre	Priorité	Echéancier de réalisation
<b>Situation administrative</b>	Adresser, dans les plus brefs délais, à la division de Nantes de l'Autorité de sûreté nucléaire, une demande de renouvellement de votre autorisation	<b>P1</b>	
<b>Contrôle technique de radioprotection</b>	Faire réaliser, dans les plus brefs délais, par un organisme agréé, le contrôle technique de radioprotection des sources et des appareils émetteurs de rayonnements ionisants	<b>P1</b>	
<b>Organisation de la radioprotection</b>	Désigner une personne compétente en radioprotection dûment formée pour votre entreprise	<b>P1</b>	
<b>Inventaire des sources radioactives</b>	Etablir l'inventaire des sources radioactives détenues par votre entreprise et transmettre ce document annuellement à l'IRSN	<b>P2</b>	
<b>Protection contre l'incendie</b>	Faire contrôler annuellement l'extincteur présent à proximité du lieu d'entreposage de l'appareil	<b>P2</b>	
<b>Protection contre le vol</b>	Sceller aux infrastructures le coffre d'entreposage de l'appareil	<b>P1</b>	

Thème abordé	Mesures correctives à mettre en œuvre	Priorité	Echéancier de réalisation
<b>Formation à la radioprotection des travailleurs</b>	Mettre en place une formation à la radioprotection pour l'ensemble des personnels concernés et tracer la réalisation de cette formation	<b>P2</b>	
<b>Suivi médical</b>	Rédiger une fiche d'exposition pour les travailleurs susceptibles d'être exposé aux rayonnements ionisants et en transmettre une copie au médecin du travail	<b>P2</b>	
<b>Transport de matières radioactives</b>	Spécifier, sur le colis de transport de l'appareil, le numéro ONU et l'identification de l'expéditeur	<b>P2</b>	
	Signer la déclaration d'expédition de matières radioactives accompagnant l'appareil lors de chaque transport	<b>P2</b>	
	Procéder à la vérification annuelle de l'extincteur disposé à l'intérieur du véhicule	<b>P2</b>	